

ANIMAUX / ŒUFS A COUVER / SEMENCES / EMBRYONS / OVOCYTES	RI.CU.01.02	CUBA
	Juillet 2024	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Sperme bovin	0511	Cuba

II. CERTIFICAT BILATERAL

<i>Code AFSCA</i>	<i>Titre du certificat</i>	
EX.VTL.CU.01.02	Certificat vétérinaire pour l'exportation de sperme bovin	5 p.

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers Cuba

Une approbation préalable du centre de collecte par l'autorité compétente cubaine n'est à priori pas requise pour l'exportation de sperme bovin. Le centre de collecte doit par contre disposer d'un agrément auprès de l'AFSCA pour les échanges intracommunautaires.

Il est possible qu'un permis d'importer soit requis. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de le vérifier, et de faire le cas échéant les démarches nécessaires à son obtention.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Pays de collecte

Le sperme doit avoir été collecté en Belgique.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 9 : reprendre l'information dans une annexe si la place disponible sur le certificat n'est pas suffisante. Dans le cas où l'on utilise une annexe, référer à cette annexe au point 9. Un modèle d'annexe est au besoin disponible sur le site de l'[AFSCA](#).

Points 10.2 à 10.4 : une annexe est disponible sur le site internet de l'[AFSCA](#) (« Annexe au certificat pour l'exportation de sperme bovin ou équin ») et doit être utilisée si le lot à exporter contient plus de 4 lots de paillettes.

Point 11.1 : peut être signé après vérification du statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#).

Point 11.2 : la partie relative à l'état de santé des taureaux peut être signée sur base de la législation européenne.

La partie suivante peut être signée sur base de la preuve fournie par l'opérateur d'un enregistrement dans SANITEL des bovins donneurs.

Point 11.3 : peut être signé sur base de la législation européenne

Point 11.4 : peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire du centre de collecte (voir point VI de cette instruction).

Point 11.5 :

- **concernant le statut du troupeau en matière de tuberculose, ce point peut être signé sur base de la législation ;**
- **concernant les tests devant être réalisés sur les donneurs, la législation européenne demande que ceux-ci soient réalisés dans les 30 jours précédant la quarantaine (en lieu et place des 28 jours requis par les cubains). Les exigences cubaines étant plus restrictives que la législation européenne, ce point peut être signé sur base de résultats d'analyse prouvant que l'exigence est rencontrée.**

Point 11.6 : peut être signé sur base du fait que la législation requiert que ces tests soient effectués durant la quarantaine.

Point 11.7 : les dates des tests/traitements et le résultat des tests doivent être indiqués au point 9 du certificat.

- **Point 11.7.1 : ce point peut être signé sur base d'une déclaration du vétérinaire du centre de collecte attestant de l'administration des 2 traitements requis au cours des 12 mois ayant précédé le début de la collecte de semence (voir point VI de cette instruction).**
- **Point 11.7.2 : la satisfaction aux exigences du point 11.4 couvre l'exigence relative au statut du donneur en matière de leptospirose. L'exigence relative à l'analyse bactériologique à effectuer sur la semence peut être signée sur base de résultats d'analyse prouvant que l'exigence est rencontrée.**

Point 11.8 : les analyses devant obligatoirement être effectuées d'après la législation peuvent être prises en compte. L'opérateur doit néanmoins fournir les résultats permettant de vérifier que les informations renseignées au point 9 sont exactes.

Point 11.9 : peut être signé sur base de résultats d'analyse prouvant que l'exigence est rencontrée. Pour être recevables, les analyses doivent avoir été réalisées au cours des 12 mois précédant le début de la collecte.

Point 11.10 : l'opérateur met à disposition les informations qui permettent de vérifier à laquelle des 3 options il est satisfait et qui permettent aussi de vérifier les informations éventuellement reprises au point 9.

- **Point 11.10.1 : ces informations consistent en une déclaration du vétérinaire du centre de collecte (voir point VI de cette instruction).**
- **Points 11.10.2 et 11.10.3 : ces informations consistent en les rapports d'analyse**

Point 11.11 : peut être signé sur base de résultats d'analyse prouvant que l'exigence est rencontrée. Les dates et résultats des derniers tests effectués doivent être rapportés au point 9 du certificat.

Point 11.12 : peut être signé sur base de la législation européenne

Point 11.13 : le scellement du conteneur avant envoi doit être effectué par l'agent certificateur. Le choix du type de scellé est laissé à la discrétion de l'opérateur.

VI. MODELE DE DECLARATION

Déclaration n°1 : à délivrer par le vétérinaire du centre de collecte du sperme

Je soussigné(e)....., responsable du suivi sanitaire du centre de collecte de semence bovine (nom et numéro d'agrément), déclare au sujet des lots de semence suivants :

Identification de l'animal donneur	Date de collecte

Qu'il est satisfait à ce qui suit :

- Le centre de collecte de sperme a été cliniquement exempt d'anthrax, campylobactériose génitale bovine (vibriose), trichomonase génitale bovine, diarrhée virale des bovins/maladies des muqueuses, fièvre catarrhale du mouton, brucellose bovine, pleuropneumonie contagieuse, rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, leptospirose, leucose bovine enzootique, listériose, forme exotique de la fièvre catarrhale maligne, paratuberculose, fièvre Q et tuberculose bovine au cours des 30 jours précédant la collecte du sperme ;
- ⁽¹⁾ Au cours des 12 mois ayant précédé la collecte, les animaux donneurs ont été traités deux fois à la dihydrostreptomycine à raison de 25mg/kg de poids corporel, et ce à un intervalle de 6 mois.
Date du 1^{er} traitement :
Date du 2nd traitement :
- ⁽²⁾ Les animaux donneurs ont été protégés contre les attaques de culicoïdes susceptibles d'être des vecteurs compétents du virus de la fièvre catarrhale du

mouton au moins durant les 60 jours ayant précédé le début des opérations de prélèvement de semence, ainsi que pendant le déroulement de celles-ci.

Date :

Cachet et signature :

(1) A attester uniquement si l'opérateur choisit de certifier les exigences relatives à la leptospirose sur base d'un traitement médicamenteux

(2) A attester uniquement si l'opérateur choisit de certifier les exigences relatives à la fièvre catarrhale du mouton sur base d'une protection contre les vecteurs